

Conseil municipal du lundi 28 septembre 2026

Délibération

DÉLIBÉRATION 20260928g - Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le lundi 28 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 23 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 17 Votants : 19

Présents : M. CAMUS Sylvain, Maire ; Mme MORVAN Sonia, M. DUPUIS Matthieu, Mme ANTONA Germaine, M. NAULET Olivier, Adjoints ; Mme ROLLAND Pierrette, M. RAOUL Pierre, Mme LE GALL Armelle, Mme CHAUVEL Francine, M. MARC Hubert, M. MABIRE Adrien, Mme GUILLOU Morgane, Mme VÉDRENNE Clémence, M. LE MANAC'H David, M. RAZAVET Jean Noel, M. HINGANT Sébastien, Mme LEHUGER Emilie, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BOSC Dominique (procuration à Olivier NAULET), Mme LE JAOUEN Mariette (procuration à Émilie LE HUGER).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LE MANAC'H David.

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L.2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 122€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 74,08€.

Vu l'article R. 2321-2 du CGCT ;

Vu l'instruction comptable M 57 ;

Vu la constitution d'une provision pour créances douteuses en 2025 pour un montant de 196,08€ ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission conjointe 1 « affaires générales et économiques » et 2 « finances » en date du 16 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

À l'unanimité, par 19 pour,

DÉCIDE d'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 122€ au titre de l'année 2026.

PRÉCISE que le montant du réajustement de la provision de 74,08€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour extrait,
Certifié conforme,

Le Maire,
Sylvain CAMUS

